

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/05/84

Origine :
DGR
STAT

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1604/84 - STAT n° 23/84

Plan de classement :

220					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

DEROGATIONS A L'INTERDICTION DE CUMUL DES ACTIVITES CLINIQUE ET BIOLOGIQUE
ACCORDEES AUX MEDECINS.

Des précisions sont apportées quant aux modalités d'exercice des médecins titulaires de la dérogation prévue
à l'article L 761 du Code de la Santé Publique et à leurs conséquences pour les Caisses Primaires.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/05/84 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
STAT (pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1604/84 - STAT n° 23/84

Objet : Dérogations à l'interdiction de cumul des activités accordées
aux médecins.

L'article 2 alinéa 4 de la loi n° 75-626 du 11 Juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, accorde à ces derniers un délai de 8 ans à compter de la publication de cette loi pour se conformer à ses dispositions, notamment au principe d'exercice exclusif.

Ce délai est venu à échéance le 15 juillet 1983.

Les médecins ont donc dû choisir entre leur activité médicale et leur activité de biologiste, sauf dérogation obtenue du Ministère chargé de la Santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, conformément à l'article L 761 alinéa 6 et 7 du Code de la Santé Publique.

Cette disposition législative entraîne des conséquences importantes quant à la facturation des actes des médecins biologistes, selon qu'ils sont ou non titulaires de cette dérogation.

1 - Règle générale :

Les médecins ne sont pas titulaires de cette dérogation.

a) Le médecin a opté pour son activité de biologiste :

Il se voit donc délivrer des feuilles d'honoraires d'actes de laboratoires S 3131a, préidentifiées au nom du laboratoire, sur lequel il porte les actes en B ou BP auxquels il procède. Il conserve également des feuilles de soins S 3110c préidentifiées à son nom (code spécialité 01) ⁽¹⁾ pour la facturation des actes en K ou en Z, au cas où il n'est pas salarié du laboratoire. Il ne peut plus désormais faire figurer sur sa feuille de soins ni consultation, ni visite.

b) Le médecin a opté pour son activité médicale

Il doit dans ce cas retourner à la Caisse Primaire dont il relève, les feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire encore en sa possession. La Caisse pour sa part, ne doit lui délivrer que des feuilles de soins S 3110c ⁽²⁾. La Caisse doit "fermer" l'enregistrement du fichier Praticiens existant en catégorie 3 - date de cessation au 15.07.83, code cessation : 3, mode d'exercice : 07 -.

Il est rappelé à ce propos que les médecins, quel que soit leur statut, ne peuvent en aucun cas facturer des actes B ou BP sur une feuille de soins médecins.

2 - Exception :

Les médecins sont titulaires de la dérogation ministérielle et peuvent cumuler activité médicale et activité de biologiste.

Ces praticiens doivent donc disposer :

- de feuilles de soins médecins S 3110c, préidentifiées à leur nom (code spécialité 01) ⁽¹⁾ pour la facturation de leurs actes en C, V, K ou Z.
- de feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire, préidentifiées au nom du laboratoire (code spécialité 30, 39 ou 40) pour la facturation de leurs actes en B ou BP.

Vous trouverez en annexe la liste exhaustive des médecins qui ont obtenu la dérogation ministérielle.

(1) Au fichier Praticiens, le code mode d'activité particulière sera obligatoirement servi à 45 : Biologie (Anatomo-pathologie, bactériologie, biochimie, hématologie).

(2) Au fichier Praticiens, le code mode d'activité ne devra pas être égal à 45.

Les Caisses Primaires sont donc invitées à mettre à jour leur fichier praticien en fonction des données susvisées, de façon à s'assurer que les médecins se sont mis en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 1975.

ANNEXE 1

LISTE DES MEDECINS TITULAIRES DE LA DEROGATION PREVUE A L'ARTICLE L 761 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ILE DE FRANCE

Monsieur le Docteur GUILAINE	à	PARIS	8ème
Monsieur le Docteur JUNOD	à	PARIS	7ème
Monsieur le Docteur LEFESVRE	à	PARIS	8ème
Monsieur le Docteur TEXIER	à	PARIS	8ème
Monsieur le Docteur SENDER	à	PARIS	12ème
Madame le Docteur REZNIKOFF	à	PARIS	12ème
Monsieur le Docteur PINON	à	PARIS	12ème
Monsieur le Docteur HUCHET	à	PARIS	12ème

PROVENCE-ALPES - COTE D'AZUR

Monsieur le Docteur VINCENT	à	NICE (Alpes Maritimes)
-----------------------------	---	------------------------

RHONE-ALPES

Monsieur le Docteur LIARAS	à	VILLEURBANNE (Rhône)
Monsieur le Docteur CONTI	à	VILLEURBANNE (Rhône)
Monsieur le Docteur BERNHARD	à	ANNEMASSE (Haute Savoie)

ALSACE

Monsieur le Docteur WURCH	à	SELESTAT (Bas Rhin)
---------------------------	---	---------------------

AUVERGNE

Monsieur le Docteur AURIACOMBE	au	MONT DORE (Puy de Dôme)
Monsieur le Docteur CAVAROC	à	CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme)
Monsieur le Docteur FRANCOIS	à	CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme)